

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2017, 18 octobre 2017

Code civil du Québec

Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

ATTENDU QUE la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12) a été sanctionnée le 8 juin 2016;

ATTENDU QUE les articles 1 et 2 de cette loi entrent en vigueur le 27 novembre 2017 en vertu du décret numéro 1014-2017 du 18 octobre 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 du Code civil, tel que modifié par l'article 1 de cette loi, les règles relatives à la procédure de changement de nom et à la publicité de la demande de changement de nom sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 67 de ce Code, tel que modifié par l'article 2 de cette loi, les règles relatives à la publication de l'avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision concernant une demande de changement de nom sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2017 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 64 et 67; 2016, chapitre 12, a. 1 et 2)

1. L'article 4 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o copie de la dispense spéciale de publication, le cas échéant. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la demande de changement de nom, sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 63 du Code civil.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le demandeur y ait consenti. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « concernant la personne visée par la demande »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « son nom » par les mots « le nom de la personne visée par la demande »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de son domicile » par les mots « du domicile de la personne visée par la demande »;

4^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « les lieu et date » par les mots « la période de publication »;

5^o la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de la manière prévue à l'article 22, ».

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Toute personne intéressée peut notifier ses observations au demandeur et au directeur de l'état civil dans les 20 jours suivant la fin de la publication de l'avis prévu à l'article 5. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la section III » par « l'article 8 ».

9. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « DE L'ÉTAT CIVIL », de « ET PUBLICITÉ DE LA DÉCISION QUI AUTORISE LE CHANGEMENT DE NOM ».

10. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de sa décision qui autorise le changement de nom ou de la décision judiciaire, rendue en révision de sa décision, qui l'autorise sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 67 du Code civil.

Cet avis est publié dès que le changement de nom produit ses effets. ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « changement de nom » par « la décision qui autorise le changement de nom »;

2^o le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o, de « d'autoriser » par « qui autorise »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les lieu et » par « la »;

4^o la suppression du paragraphe 7^o.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 110 » par « aux articles 109 à 140 ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 » par « 20 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2017.

67379

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2017, 18 octobre 2017

Code civil du Québec

Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil, les règles relatives à la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil sont fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2017 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS